

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité



74^{ème} Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies

Déclaration de la délégation guinéenne à la 6^{ème} Commission

Sur le principe de compétence universelle Prononcée par Madame N'nagbè Condé

New York, le 17 octobre 2019

(Seul le prononcé fait foi)

Monsieur le Président,

Je vous remercie de permettre à la délégation guinéenne de s'exprimer sur le point inscrit à l'ordre du jour qui porte sur le « principe de compétence universelle ».

La délégation guinéenne souscrit aux déclarations de la Zambie au nom du Groupe africain et de la République Islamique d'Iran au nom du Mouvement des Non Alignés.

Monsieur le Président,

Le Principe de compétence universelle est un principe en vertu duquel tous les Etats de la communauté internationale ont le droit de poursuivre les auteurs de certains crimes quels que soient leur nationalité et le lieu où le crime a été commis.

Ce principe trouve son fondement juridique dans le préambule du statut de la Cour pénale internationale « affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération... »

Monsieur le Président,

Sans oublier que la compétence universelle constitue un instrument de lutte contre l'impunité, il y a lieu de rappeler un autre principe fondamental du droit international à savoir le principe de souveraineté des Etats rappelé dans la Charte des Nations Unies en son article 2 paragraphe 1 et le paragraphe 2 qui rappelle le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Monsieur le Président,

Sachant qu'il existe deux catégories de compétences universelles à savoir la compétence universelle obligatoire et la compétence universelle relative, ma délégation voudrait militer en faveur de la seconde selon laquelle la principale responsabilité de poursuite incombe à l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou à l'Etat de nationalité de l'auteur.

Ma délégation souhaiterait rappeler l'article 4 (h) de l'acte constitutif de l'Union africaine qui prévoit « le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. »

D'autre part, la République de Guinée réitère son soutien à toutes les décisions pertinentes de l'Union africaine dans ses efforts de lutte contre l'utilisation abusive du principe de la compétence universelle.

Monsieur le Président,

Ma délégation voudrait informer la Commission de l'engagement de la République de Guinée à intégrer des conventions relatives aux droits de l'homme.

Le statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale en 1998, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ont été transposés dans le droit positif guinéen à travers le nouveau code pénal adopté en 2016.

Ce nouveau code a permis l'amélioration des libertés fondamentales et l'abolition de la peine de mort.

Je vous remercie.